

**Offre de référence de reprise des chaînes indépendantes**  
**au sein de l'offre CanalSat, dans les DROM,**  
**rédigée en application de l'injonction 3 (c)**  
**de la décision n°12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence du 23 juillet 2012**

Par décision n°12-DCC-100 en date du 23 juillet 2012, l'Autorité de la concurrence a autorisé l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Canal Plus, sous réserve du respect d'un certain nombre d'injonctions.

Les injonctions 3 (a) à 3 (d) sont relatives à la reprise des chaînes indépendantes au sein du bouquet de télévision payante CanalSat, ou tout offre qui s'y substituerait ou s'y ajouterait.

Plus particulièrement, l'injonction 3 (c) enjoint à Groupe Canal+ (ci-après « GCP ») de transmettre à l'Autorité de la concurrence une proposition d'offre de référence pour la reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat.

Par décision en date du 7 juin 2013, l'Autorité de la concurrence a agréé la présente offre de référence.

Cette offre de référence a pour objet de définir les principes généraux de reprise des Chaînes Indépendantes au sein de l'offre CanalSat, ou tout offre qui s'y substituerait ou s'y ajouterait (ci-après « CanalSat ») disponible sur les territoires de GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, REUNION et MAYOTTE, ci-après dénommés ensemble « les DROM ».

La présente offre de référence est applicable à compter de sa date d'agrément par l'Autorité de la concurrence.

Toute modification de l'offre de référence fera l'objet d'un nouvel agrément auprès de l'Autorité de la concurrence avant d'être opposable aux tiers concernés.

Les dispositions de la présente Offre ne font pas obstacle à l'application, à la demande des chaînes indépendantes ou d'associations représentatives de ces chaînes, de dispositions pouvant leur être consenties par ailleurs par les entités distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM, soit à ce jour, CANALSATELLITE CARAIBES pour les territoires de GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE et CANAL+REUNION pour les territoires de REUNION et MAYOTTE, ci-après dénommés pour le besoin des présentes le « Distributeur » ou « CANAL+OVERSEAS », sous réserve que ces dispositions ne soient pas contradictoires avec celles de la présente Offre.

## **1. Définitions**

Les termes employés dans la présente Offre de référence sont à interpréter conformément aux définitions figurant dans la décision n°12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence du 23 juillet 2012, les définitions suivantes étant précisées :

### **Distributeur**

Désigne les entités distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM, soit à ce jour, CANALSATELLITE CARAIBES pour les territoires de GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE et CANAL+REUNION pour les territoires de REUNION et MAYOTTE.

### **Chaîne(s) indépendante(s)**

Désigne les chaînes cryptées non accessibles gratuitement par les téléspectateurs quel que soit le moyen technique de diffusion, premium ou non, non contrôlées, directement ou indirectement, par une société appartenant aux Parties (au sens qui lui est donné dans la décision 12-DCC-100 du 23 juillet 2012) ou à un actionnaire détenant directement ou indirectement plus de 5 % du capital de GCP ou d'une de ses filiales ainsi que les chaînes dans lesquelles GCP détient une part supérieure au capital dont l'autonomie opérationnelle vis-à-vis de GCP est cependant assurée par la mise en œuvre de l'injonction n° 2(b) de la décision n°12-DCC-100.

### **Chaîne premium**

Désigne pour les besoins de la présente offre de référence :

- une chaîne cinéma appartenant aux catégories réglementaires de « premières exclusivités » ou « premières diffusions » au sens du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 ; ou
- une chaîne diffusant des droits sportifs premium, à savoir les droits de diffusion des matches de Ligue 1 ou des championnats étrangers attractifs ou de la Ligue des champions.

### **Plateforme(s) Propriétaire(s)**

Désigne l'ensemble des moyens (notamment les moyens techniques de diffusion, *i.e.*, satellite, hertzien, câble, ADSL, etc.) mis en œuvre par un opérateur pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

### **Services de télévision de rattrapage**

Désigne et signifie l'exploitation des services de médias audiovisuels à la demande permettant de regarder, pendant une durée limitée, des programmes diffusés sur un service de télévision et issus des seuls programmes composant une Chaîne et permettant la consultation sur demande individuelle de l'utilisateur pendant leur période de droits de diffusion sur la Chaîne, sans contrainte de programmation autre que les droits de diffusion.

## **Coûts de transport**

L'ensemble des coûts visés dans l'offre de référence Transport.

## **Mandataire**

Désigne et signifie le Mandataire visé à l'injonction 10 de la décision n° 12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence du 23 juillet 2012.

## **Réseau Internet (OTT)**

Désigne le réseau mondial associant des ressources de télécommunications et des ordinateurs serveurs et clients permettant le transport des signaux numériques, quelle que soit la technologie réseau utilisée en aval du point de terminaison réseau (notamment wifi) pour connecter les terminaux de réception. L'accès au réseau est ouvert à tout utilisateur ayant obtenu une adresse auprès d'un organisme accrédité.

## **Réseaux Mobiles**

Désigne et signifie les réseaux mobiles permettant la réception de tout service de télévision mobile quelles que soient les normes et les technologies utilisées (tels que UMTS, EDGE, 4G ou toute autre norme qui se substitue à ces dernières).

## **Terminaux de réception**

Désigne et signifie tous les équipements terminaux susceptibles d'être connectés aux réseaux tels que :

- ordinateurs (PC ou Mac),
- tablettes,
- téléphones mobiles,
- écrans TV, y compris directement connectés à Internet
- console de jeu XBOX connectée à Internet et à un écran TV
- Set Top Box connectée à un écran TV

## **2. Distribution des Chaînes Indépendantes dans l'offre CanalSat**

La distribution d'une Chaîne Indépendante dans l'offre CanalSat fait l'objet d'un contrat de commercialisation conclu entre le Distributeur et l'éditeur de la Chaîne Indépendante.

Le contrat de commercialisation négocié entre Canal+ OVERSEAS et l'éditeur de la chaîne concernée fixe les conditions de reprise de la Chaîne Indépendante au sein de l'offre CanalSat.

Le contrat de commercialisation définit notamment<sup>1</sup> :

- la chaîne reprise et les services associés linéaires (tels que la Haute Définition (HD)) ou non linéaires (tel que la vidéo à la demande par abonnement et les services de télévision de rattrapage) ;
- le format et le type de programmes de la Chaîne Indépendante ;
- la durée de reprise de la Chaîne Indépendante ;
- la clientèle visée (à savoir les abonnés individuels, les collectivités telles que les hôtels, hôpitaux et prisons, ou tout autre type de clientèle telle que les bars, aéroports) ;
- les réseaux de transmission sur lesquels sont concédés les droits de commercialisation ;
- les plateformes techniques de diffusion (ADSL/FTTx, Satellite...) et terminaux de réception visés ;
- le caractère exclusif ou non exclusif de la distribution ;
- les conditions de mise en place et de contenus de tout service de télévision de rattrapage ;
- le niveau de service dans l'offre CanalSat de la Chaîne Indépendante ;
- les conditions de la numérotation de la chaîne dans l'offre Canalsat ;
- les conditions financières et les modalités de facturation et de paiement ;
- les engagements mutuels en matière d'effort marketing ;
- les modalités de passage temporaire en clair des Chaînes Indépendantes au profit des abonnés dans le cadre des opérations marketing du Distributeur ;
- les modalités de suivi et de communication entre le Distributeur et l'éditeur pendant la durée du contrat ;
- les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat.

En cas de divergence d'interprétation entre le contrat de commercialisation et la présente offre de référence, les termes de la présente offre de référence prévaudront.

---

<sup>1</sup> S'agissant du territoire, la présente Offre et le contrat de commercialisation concernent exclusivement les DROM.

### **3. Procédure de référencement des Chaînes Indépendantes dans l'offre CanalSat**

- 3.1. Il appartient aux Chaînes Indépendantes qui souhaitent être distribuées dans l'offre CanalSat, ou voir renouveler leur contrat de distribution, d'en faire la demande écrite au Distributeur, accompagnée d'une proposition de rémunération.
- 3.2. Dans le respect des dispositions légales applicables, notamment de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, et des injonctions 3, 4 et 5 prononcées par la décision n°12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence, le choix de référencer ou non une Chaîne Indépendante et d'en déterminer les modalités de commercialisation au sein de l'offre CanalSat, en particulier le choix de lui proposer une distribution en exclusivité ou non, appartient au Distributeur, en vertu de sa liberté commerciale de distributeur.
- 3.3. Le Distributeur formule par écrit, dans un délai maximal de 3 mois suivant les demandes écrites visées à l'article 3.1 ci-dessus, une offre qui l'engage pendant un délai de 3 mois:
  - En cas de refus du Distributeur de reprendre une Chaîne Indépendante, le Distributeur motive sa décision à l'éditeur par écrit.
  - En cas de volonté du Distributeur de reprendre la chaîne, le Distributeur adresse à l'éditeur une offre conforme aux principes de la présente Offre de Référence. Les parties disposeront d'un délai de 3 mois pour discuter de manière contradictoire la proposition formulée par GCP et pour faire, le cas échéant, des contre-propositions. A l'issue de cette période et en cas d'accord entre les parties, le Distributeur et l'éditeur feront leurs meilleurs efforts pour formaliser le contrat de commercialisation correspondant dans un délai n'excédant pas 3 mois. Dans le cas d'un renouvellement, le Distributeur s'engage, à compter de la réception de la demande de renouvellement et jusqu'à la signature du nouveau contrat, à ne pas appliquer et/ou mettre en œuvre des conditions de distribution, de promotion des ventes et de rémunération autres que celles prévues par le contrat en cours ou en vigueur à la date de réception de la demande de renouvellement.
- 3.4. L'offre engageante formulée par Canal+ OVERSEAS en application de l'article 3.3 ci-dessus reprend les principaux points du contrat de commercialisation détaillés à l'article 2 ci-dessus. Elle comprend notamment les informations suivantes, accompagnées de tout élément de justification :
  - Pour une distribution exclusive :
    - o la valeur de la distribution exclusive et des services associés calculée selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-dessous ;
    - o la répartition de cette valeur sur les Plateformes Propriétaires de plus de 500 000 abonnés au niveau national, conformément à l'annexe 3 ;
    - o le montant sur chaque Plateforme Propriétaire de la décote applicable en cas de sortie de l'exclusivité (cf. article 4.2.3 ci-dessous) obtenu après la répartition de la valeur de la distribution non exclusive sur les Plateformes Propriétaires de plus de 500 000 abonnés au niveau national, conformément à l'annexe 3 ;

- Pour une distribution non-exclusive :
  - o la valeur de la distribution non-exclusive et des services associés calculée selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-dessous ;
  - o la répartition de cette valeur sur les Plateformes Propriétaires de plus de 500 000 abonnés au niveau national, conformément à l'annexe 3 ;
  - o la valeur minimum en non-exclusivité visée à l'article 4.3.

#### **4. Modalités de distribution des Chaînes Indépendantes**

##### ***4.1.Modalités communes de rémunération des chaînes pour une distribution exclusive ou non exclusive***

- 4.1.1. La reprise d'une Chaîne Indépendante que le Distributeur souhaite distribuer dans l'offre CanalSat se fait à des conditions de rémunération et de distribution transparentes, objectives et non discriminatoires. Conformément à l'injonction 3 (b) prononcée par la décision n°12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence, « *ces conditions seront similaires à celles offertes aux chaînes éditées par GCP et présentant les mêmes caractéristiques, en termes notamment de rémunération, de numérotation, et de promotion de la chaîne ou du service* ».
- 4.1.2. Les critères transparents, objectifs et non discriminatoires permettant de déterminer la rémunération des Chaînes Indépendantes sont les suivants :
- (i) l'exclusivité ou la non exclusivité ;
  - (ii) l'étendue des droits concédés (supports, réseaux de transmission, services associés, modes de commercialisation, territoires (Guadeloupe et/ou Martinique et/ou Guyane et/ou Réunion et/ou Mayotte)) ;
  - (iii) la durée (la durée moyenne étant de 3 ans) ;
  - (iv) la thématique et l'environnement concurrentiel des chaînes relevant de cette thématique ;
  - (v) la notoriété de la chaîne et le poids de sa marque ;
  - (vi) la nature et l'attractivité des engagements en matière de programmes de la chaîne (genres, présence de titres puissants, volumes d'inédits, de productions, etc.) ;
  - (vii) le niveau de service dans l'offre CanalSat dans lequel est distribuée la chaîne et le nombre d'abonnés qui la recevront ;
  - (viii) le pouvoir recrutant de la chaîne pour des prospects ;
  - (ix) le pouvoir fidélisant de la chaîne vis-à-vis des abonnés ;

- (x) l'audience de la chaîne en référence au public visé;
  - (xi) la contribution de la chaîne à la ligne éditoriale et à la stratégie commerciale de l'offre CanalSat, à son soutien marketing ainsi qu'à son développement stratégique à moyen et long terme, la portée du présent critère étant limitée à + 10% de la valeur obtenue sur la base des critères précédents. Ce critère sera isolé et motivé dans l'évaluation de la rémunération offerte à l'éditeur.
- 4.1.3. Les conditions de reprise techniques, commerciales et tarifaires des Chaînes Indépendantes seront similaires à celles offertes aux chaînes éditées par GCP et présentant les mêmes caractéristiques, en termes notamment de rémunération, de numérotation et de promotion.
- 4.1.4. Dans le cas d'un renouvellement de contrat de distribution, la proposition de rémunération tiendra également compte de la rémunération annuelle sur la durée du contrat versée à la Chaîne dans le cadre du contrat précédent, rapportée au périmètre de droits concédés, au nombre d'abonnés auprès desquels la chaîne est exposée et aux engagements de programmes concédés.
- 4.1.5. Le Distributeur s'engage à communiquer à la Chaîne Indépendante, en même temps que sa proposition de reprise faisant suite à la demande de la chaîne visée à l'article 3.1, tous les éléments justificatifs de celle-ci sous réserve de disposer des études correspondantes et de la faisabilité de leur mise en œuvre dans chaque territoire concerné des DROM. En particulier, le Distributeur communique à la Chaîne Indépendante la liste des thématiques telles qu'elles figurent dans son plan de service en vigueur et leur définitions (voir annexe 2); la méthodologie des études, le contenu et les résultats la concernant et permettant d'évaluer les critères énumérés à l'article 4.1.2 de notoriété, de poids de la marque, d'attractivité d'engagements en matière de programmes, de contribution au recrutement et à la fidélisation et d'audience ; les données, à la date des négociations, relatives au niveau de service dans lequel serait distribué la chaîne et le nombre d'abonnés qui la recevront.

CANAL+ OVERSEAS s'engage à ce que les études visées ci-dessus soient réalisées par un institut de sondage indépendant et selon les normes déontologiques du secteur et s'engage à communiquer au Mandataire la méthodologie et les résultats de ces études sous réserve de disposer des études correspondantes et de la faisabilité de leur mise en œuvre dans chaque territoire concerné des DROM.

- 4.1.6. Tous les services repris par le Distributeur, en accord avec la Chaîne Indépendante qui contribuent à la valeur des Chaînes Indépendantes et à la fixation de leur rémunération font l'objet d'une valorisation distincte dans le contrat de commercialisation. Les services connus à ce jour sont les suivants :
- les services de télévision de rattrapage étant précisé que les droits portant sur la télévision de rattrapage ne peuvent être dissociés des droits linéaires dans la mesure où la télévision de rattrapage est un complément indissociable de la diffusion en linéaire de la chaîne ;

- la version HD de la chaîne, étant précisé que les droits portant sur la version SD et la version HD de la chaîne ne peuvent être dissociés ;
- tout service non linéaire associé tel que la vidéo à la demande par abonnement ;
- les services interactifs ;
- les multiplexes des chaînes linéaires ;
- les droits de distribution exclusifs pour une commercialisation au sein des collectivités et clientèles spécifiques ;
- les droits relatifs au Réseau Internet ;
- les droits relatifs aux Réseaux Mobiles ;
- les droits de distribution relatifs aux Plateformes Propriétaires desservant moins de 500 000 abonnés au niveau national à une offre de type « multiplay », éligibles à un service de télévision.

4.1.7. Par dérogation à l'article 4.1.2 ci-dessus, les critères v) (sauf quand le nom de la chaîne est liée à une marque notoire), viii), ix), et x) ne s'appliquent pas à la détermination de la rémunération des nouvelles chaînes et/ou des chaînes qui n'ont jamais été présentes dans l'offre CanalSat.

#### ***4.2.Modalités spécifiques de rémunération des chaînes pour une distribution exclusive***

4.2.1. Conformément à l'injonction 5 (a) prononcée par la décision n°12-DCC-100, lorsque le Distributeur fait une proposition de reprise de la Chaîne Indépendante en exclusivité, cette proposition de contrat de commercialisation identifie de manière distincte la valeur accordée par le Distributeur pour la distribution de celle-ci sur chaque Plateforme Propriétaire desservant plus de 500 000 abonnés au niveau national à une offre de type « multiplay », éligibles à un service de télévision.

Cette ventilation de la rémunération sera effectuée sur la base des abonnés aux offres de télévision reçues en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique de chaque Plateforme Propriétaire.

Le Mandataire communiquera à GCP et à l'Autorité au plus tard le 28 février et le 31 août de chaque année les informations nécessaires à l'application de cet article, basées sur le nombre d'abonnés respectivement au 31 décembre et au 30 juin à des offres de chaînes de télévision reçues en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique pour chaque Plateforme Propriétaire desservant plus de 500 000 abonnés au niveau national.

A défaut de fourniture de ces éléments à Canal+ OVERSEAS, celle-ci se basera sur ses propres estimations pour réaliser la ventilation par plateforme demandée.

Les offres de chaînes de télévision reçues en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique correspondent aux chaînes de télévision dite de deuxième niveau de télévision payante de chaque Plateforme Propriétaire de plus de 500 000 abonnés, à savoir :

- le nombre d'abonnés aux offres Canal+ et CanalSat,
- et à l'ensemble des chaînes de télévision à la carte et/ou en bouquet accessibles, en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique, à partir d'une offre de type multiplay éligible à un service de télévision (hors abonnés VOD, SVOD et autres SMAD).

Le Mandataire communiquera à GCP et à l'Autorité la définition précise du périmètre des informations collectées sur lesquelles il pourra réaliser un audit ainsi que la méthodologie utilisée pour le traitement de ces informations.

- 4.2.2. La valeur de distribution contenue dans la proposition formulée en application de l'article 4.2.1 sur chaque Plateforme Propriétaire sera déterminée en prenant en compte l'importance des bases d'abonnés de télévision payante que permet effectivement de desservir chaque Plateforme Propriétaire et la contribution de chaque plateforme au recrutement des abonnés de Canalsat. Les abonnés de télévision payante au sens des présentes dispositions correspondent aux abonnés à des offres de chaînes de télévision reçues en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique. L'annexe 3 détaille et illustre le calcul de la répartition sur chaque Plateforme Propriétaire.
- 4.2.3. Le Distributeur indique, simultanément à la proposition en exclusivité, le montant sur chaque Plateforme Propriétaire de la décote de rémunération applicable en cas de passage en distribution non exclusive. Ce montant ne pourra excéder la différence entre le montant de la proposition en exclusivité et le montant de la rémunération minimum proposée à la chaîne pour sa distribution non exclusive telle que visée à l'article 4.3 ci-après, réparti selon les principes indiqués aux articles 4.2.1 et 4.2.2.
- 4.2.4. Le Distributeur ne pourra pas diminuer la valeur d'une exclusivité d'une Chaîne Indépendante sur une ou plusieurs Plateforme(s) Propriétaire(s) pour laquelle (lesquelles) elle conservera ou obtiendra une exclusivité, en cas de perte ou de non-obtention de l'exclusivité sur d'autre(s) Plateforme(s) Propriétaire(s) et ce, que la chaîne soit distribuée sur ces dernières en exclusivité par une des Plateformes Propriétaires ou en non-exclusivité à la fois dans l'offre de CanalSat et dans celle d'autres Plateformes Propriétaires.
- 4.2.5. Pour la distribution d'une chaîne au sein de l'offre CanalSat en non exclusivité sur une Plateforme Propriétaire alors que la chaîne est également distribuée en exclusivité par CanalSat sur d'autres Plateformes Propriétaires, le Distributeur paie la rémunération applicable en cas de distribution non exclusive sur cette Plateforme Propriétaire calculée conformément aux dispositions de l'article 4.2.3 ci-dessus.

### **4.3.Modalités spécifiques de rémunération des chaînes pour une distribution non exclusive**

4.3.1. En cas d'accord du Distributeur pour la reprise d'une Chaîne Indépendante mais à défaut d'accord entre le Distributeur et cette Chaîne Indépendante sur les conditions de commercialisation et de rémunération pour une distribution non exclusive telles que déterminées par application de l'article 4.1 ci-dessus, et afin de ne pas empêcher le référencement de ladite Chaîne, le Distributeur s'engage à lui proposer une rémunération minimum sur la base décrite ci-après.

La méthode de détermination de la rémunération minimum décrite ci-après étant basée sur un indice de performance, elle ne peut s'appliquer aux nouvelles Chaînes Indépendantes n'ayant jamais été distribuées dans l'offre CanalSat. Canal+ OVERSEAS s'engage cependant à proposer à ces chaînes une rémunération minimum qui ne peut être inférieure à la prise en charge, aux frais de Canal+ OVERSEAS, du transport du signal de ces chaînes.

Il en sera de même pour les Chaînes Indépendantes distribuées en option seule.

4.3.2. La rémunération d'une chaîne pour une distribution non exclusive fait l'objet d'un ajustement en cas de présence de la chaîne dans une ou plusieurs offres de télévision de premier niveau des Plateformes Propriétaires proposé(es) en amont de l'abonnement à l'offre CanalSat en fonction de la part de marché des différentes Plateformes Propriétaires sur la zone territoriale concernée. Cet ajustement est calculé Plateforme Propriétaire par Plateforme Propriétaire conformément aux dispositions de l'annexe 1.

4.3.3. La rémunération minimum est établie à partir :

- des redevances totales versées par Canal+ OVERSEAS aux chaînes de l'offre CanalSat appartenant à une même « famille » de chaînes<sup>2</sup> :
  - o (i) non exclusives (minimum de 3 chaînes) ;
  - o (ii) appartenant à une même thématique (ex : série divertissement) et/ou de programmation comparable en termes de format et/ou de programmes inédits ;
  - o (iii) ayant le même niveau de service dans l'offre CanalSat (ex : chaînes de l'Offre de base, chaînes en Option) ;
- et d'un indice de performances qui est calculé sur la base d'un indice de recrutement, d'une part (composé de la notoriété et de l'attractivité des chaînes auprès des prospects) et d'un indice de fidélisation, d'autre part (légitimité de la chaîne, satisfaction et audience le cas échéant). Les valeurs des indices sont communiquées dans le cadre des échanges de données d'études existantes.

---

<sup>2</sup> Dans le cas d'un renouvellement de contrat de distribution non exclusive, sont incluses dans cet ensemble les chaînes à l'initiative de la demande de renouvellement.

Une redevance moyenne annuelle et un indice moyen de performances des dites chaînes sont déterminés par le Distributeur.

La rémunération minimum perçue par la Chaîne Indépendante doit être égale au niveau de la redevance moyenne précitée si l'indice de performances de ladite chaîne est équivalent à l'indice moyen de performances.

Le mécanisme de la rémunération minimum est décrit dans un exemple qui figure en Annexe 1 de la présente Offre de Référence.

En tout état de cause, Canal+ OVERSEAS s'engage à proposer aux Chaînes Indépendantes une rémunération minimum qui ne pourra être inférieure à la prise en charge, aux frais de CANAL+OVERSEAS le cas échéant, du transport du signal de la chaîne.

#### ***4.4. Modalités générales d'exposition des Chaînes Indépendantes***

- 4.4.1. Le Distributeur garantit aux Chaînes Indépendantes un traitement transparent, objectif et non discriminatoire dans le Plan de services selon les modalités précisées dans les articles 4.5 à 4.7 ci-après. Ces conditions sont similaires à celles offertes aux chaînes éditées par GCP et présentant les mêmes caractéristiques.
- 4.4.2. Les Chaînes Indépendantes sont prévenues par écrit, sous un délai suffisant et qui ne saurait être inférieur à 2 mois, des modifications éventuelles les concernant, dûment justifiées, que le Distributeur souhaite introduire dans le Plan de services (i.e. réorganisation du Plan de services, modification de la numérotation d'une chaîne au sein d'un bloc thématique).
- 4.4.3. Le Distributeur s'engage à présenter à ses abonnés les changements prévus via tous les supports de communication concernés qu'il édite.

#### ***4.5. Modalités de numérotation dans le plan de services de services des chaînes Indépendantes***

- 4.5.1. La numérotation de toutes chaînes au sein l'offre CanalSat est organisée par thématique distincte répondant à un principe de cohérence éditoriale des chaînes la composant. Chaque chaîne ou service est intégré dans la thématique correspondant à son format éditorial (nature des programmes proposés, cibles de destination).

Les blocs thématiques sont organisés par dizaine, vingtaine ou trentaine selon le nombre de chaînes considérées par thématique.

L'ordonnement des thématiques a également pour ambition de perturber le moins possible les abonnés en tenant compte de leurs habitudes de consommation et de l'importance et attractivité des thématiques.

4.5.2. Au sein d'une thématique, l'ordre des chaînes est déterminé selon les principes suivants :

- Les critères déterminants sont :
  - o La prise en compte de l'offre commerciale considérée :
    - les chaînes payantes de 1<sup>er</sup> niveau de service sont situées en 1<sup>ère</sup> position dans la thématique considérée ;
    - les chaînes payantes de 2<sup>ème</sup> niveau de service sont situées en 2<sup>ème</sup> position dans la thématique considérée puisqu'elles ne sont reçues que par un moins grand nombre d'abonnés ;
    - les chaînes gratuites en clair sur Astra et/ou les chaînes de la TNT, voire celles incluses dans les bouquets « triple play » des FAI sont situées en fin de la thématique considérée.
  - o l'exclusivité de distribution.
- D'autres critères, si applicables, entrent ensuite en ligne de compte :
  - o l'antériorité de la chaîne dans le plan de services ;
  - o la dénomination des chaînes (logique de marques) si cela est justifié d'un point de vue marketing notamment. A titre d'exemple, les chaînes avec la même dénomination (MCM, Discovery....) sont regroupées ensemble au sein de leur thématique de rattachement, sauf si la logique de cible domine ;
  - o une logique de cibles. A titre d'exemple, dans la thématique « Jeunesse » c'est la logique de cible en fonction de l'âge qui peut prévaloir (les chaînes pour les petits en début du bloc suivi des chaînes pour les plus grands) ;
  - o une caractéristique commune à certaines chaînes (à titre d'exemple, les chaînes locales) ;
  - o une logique éditoriale au sein d'une thématique. A titre d'exemple, au sein de la thématique Sport, figurent d'abord les chaînes sportives généralistes puis celles d'information sportive et enfin les chaînes spécialisées dans certains sports.

#### ***4.6. Modalités d'exposition des Chaînes Indépendantes dans la mosaïque et le Guide des programmes***

Aucune disposition n'est prévue dans la présente offre de référence dans la mesure où ces services ne sont pas disponibles au sein des offres CanalSat dans les DROM.

## **5. Promotion marketing et commerciale de l'offre CanalSat et des Chaînes Indépendantes**

- 5.1. Dans le cadre de la promotion générale de son offre CanalSat, le Distributeur assure un traitement équitable de chaque Chaîne Indépendante reprise dans l'offre CanalSat vis-à-vis de toute chaîne payante de la même thématique.
- 5.2. Le Distributeur fait bénéficier les Chaînes Indépendantes de tous les supports leur permettant de toucher les abonnés et prospects de son offre CanalSat, en fonction principalement de l'offre éditoriale de leurs programmes, tels que, s'ils existent dans les DROM : le canal « VOIR+ », le site internet, la newsletter CanalSat, le magazine sur un rythme mensuel, le moteur de recherche Eureka, ainsi que les brochures commerciales et les argumentaires de vente dans les centres d'appels.
- 5.3. Afin de pouvoir mettre en œuvre une promotion marketing et commerciale efficace de l'offre CanalSat et des Chaînes Indépendantes, le Distributeur :
  - assure un traitement équitable des Chaînes Indépendantes vis-vis de toute chaîne payante de la même thématique à situation comparable sur la base des critères suivants : distribution exclusive vs non exclusive, distribution en offre de base vs en option, nature des programmes, et sous réserve des contraintes techniques inhérentes à certains dispositifs.
  - et met à la disposition des Chaînes Indépendantes, sur demande, les éléments facilitant la déclinaison par celles-ci des campagnes qu'elles conduisent (informations, logos, visuels et éléments de charte graphique).
- 5.4. Afin que le Distributeur puisse mettre en œuvre les actions précitées, les Chaînes Indépendantes doivent :
  - envoyer chaque mois les temps forts programmes au plus tard le 25 du mois n-2 (pour le magazine des abonnés CanalSat et la mise à jour du site web) ;
  - fournir les infos pour l'EPG (guide électronique des programmes) au prestataire en relation avec Canal+ OVERSEAS (IMédia Presse au jour de la présente offre de référence) dans les délais impartis ;
  - fournir à titre gracieux, des informations, logos et visuels, nécessaires à l'alimentation des supports de communication du Distributeur étant entendu que le Distributeur devra respecter l'identité graphique et visuelle de la chaîne.
- 5.5. Le Distributeur et la Chaîne Indépendante conviennent, dans le cadre du contrat de distribution, de leurs engagements mutuels en matière de plan d'actions marketing.

## **6. Indépendance de la distribution d'une Chaîne Indépendante dans l'offre CanalSat et des prestations de transport associées**

Conformément à l'injonction 3 (d) prononcée par la décision n°12-DCC-100, la distribution d'une Chaîne Indépendante sur l'offre CanalSat est indépendante des prestations de transport associées à cette distribution.

La Chaîne Indépendante dispose du choix de faire assurer les prestations de transport associées à la distribution de la Chaîne Indépendante:

- soit par le Distributeur aux frais du Distributeur,
- soit par le Distributeur aux frais de la Chaîne Indépendante et sous sa responsabilité,
- soit par un tiers.

Dans l'hypothèse où la Chaîne Indépendante fait le choix de faire assurer à ses frais les prestations de transport par le Distributeur, elle signe avec le Distributeur un contrat technique de diffusion du signal de la Chaîne distinct du contrat de commercialisation de cette Chaîne, conformément aux dispositions de l'Offre de Référence pour les prestations de transport associées à la reprise des chaînes indépendantes, dans les DROM, au sein de l'offre CanalSat, publiée par le Distributeur CANAL+ REUNION sur les territoires de la Réunion et de Mayotte et par le Distributeur CANALSATELLITE CARAIBES pour les territoires de Martinique, Guadeloupe et Guyane.

## **7. Relations entre Canal+ OVERSEAS et la Chaîne Indépendante pendant la durée du contrat**

Pendant toute la durée du contrat, Canal+ OVERSEAS s'engage à :

- organiser à la demande de la chaîne un rendez-vous annuel avec chaque Chaîne Indépendante pour passer en revue les différents points d'application du contrat de distribution ;
- communiquer de manière régulière, selon une périodicité correspondant à l'établissement des études et qui ne saurait être supérieure à un an, à chaque Chaîne Indépendante le contenu, les résultats et la méthodologie des études prises en compte par Canal+ OVERSEAS dans la détermination de ses modalités de rémunération, sous réserve de disposer des études correspondantes et de la faisabilité de leur mise en œuvre dans chaque territoire des DROM.

## **8. Rôle du Mandataire**

Canal+ OVERSEAS communique au Mandataire l'ensemble des informations lui permettant de vérifier l'application des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination visés à l'injonction 3(b) et en particulier, la grille de comparaison des performances et de rémunération de la Chaîne Indépendante par rapport aux autres chaînes de la thématique ou de la « famille de chaînes » concernée.

Conformément à l'Injonction 10(g), les éditeurs pourront solliciter le Mandataire dans le cadre de négociations en cours portant sur la conclusion ou le renouvellement d'un contrat de distribution.